

République Française Département du LOT

Commune de PUYBRUN

Séance du 13 novembre 2025

Membres en exercice: 12

Date de la convocation: 05/11/2025

Présents : 10 Votants : 12 Le treize novembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascale CIEPLAK

Pour: 12
Contre: 0
Abstentions: 0

<u>Présents</u>: Pascale CIEPLAK, Céline BLADIER SIGAUD, Catherine PICAULT, Fabrice MOUNAL, Danièle BAUDIN, Michel FERNANDEZ, Catherine GAUTHIER KUPCZAK,

Delphine MEILHAC, Dominique MOURLON, David PETRICOLA

Résultat du vote : adoptée

Représentés : Elodie DEJAMMES représentée par Michel FERNANDEZ, Julien MAURIE

représenté par Delphine MEILHAC

<u>Excusés</u> : <u>Absents</u> :

Secrétaire de séance : David PETRICOLA

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, David PETRICOLA est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet: Délibération Portant adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé par le centre de gestion du Lot (CDG46) - DE_033_2025

Madame le maire expose :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Madame le maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Date de transmission de l'acte: 22/11/2025 Date de reception de l'AR: 22/11/2025 046-214602294-DE_033_2025-DE

AGEDI

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 septembre 2025,

Vu l'exposé du maire et considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

<u>Article 2</u>: d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

<u>Article 3</u>: de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la **collectivité** à hauteur de 15,00 €/agent et par mois

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

<u>Article 4</u>: d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01 janvier 2026

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien: http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que des sus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme

Président de séance Pascale CIEPLAK

Acte rendu exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Figeac

et Publié ou notifié le **22** / **11** Le Maire, Pascale CIEPLAK La secrétaire de séance David PETRICOLA

> Date de transmission de l'acte: 22/11/2025 Date de reception de l'AR: 22/11/2025 046-214602294-DE_033_2025-DE

> > AGEDI